

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques Cellule affichage des risques n°2

Affaire suivie par : Claude DETROYAT

Tél.: 04 56 59 43 61

Courriel: claude.detroyat@isere.gouv.fr

Grenoble, le -5 JAN, 2017

Le Préfet de l'Isère

à

Monsieur le Président de l'autorité environnementale

Objet: PPRN de la commune de Engins.

Évaluation environnementale au cas par cas.

Les articles L122-4 et suivants, R122-17 II-2° et R122-18 du code l'environnement introduisent une procédure d'examen préalable pour apprécier, au cas par cas, le besoin d'évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à « l'examen du cas par cas » en imposant à la personne publique responsable du plan de fournir un certain nombre d'informations permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'intérêt ou non de réaliser une évaluation environnementale.

En tant qu'autorité environnementale compétente en ce qui concerne les PPRN, vous trouverez cijoint les éléments requis pour vous permettre de vous prononcer, au titre de la procédure d'examen au cas par cas, sur le besoin d'évaluation environnementale pour le projet de PPRN multirisques de la commune de Engins.

Le Préfet,

Pour le Préfet par subdélégation le directeur départemental adjoint,

PPRN de la commune de ENGINS (Isère)

Informations fournies au titre de l'article R.122.18.I du code de l'environnement pour permettre de juger de l'opportunité d'une évaluation environnementale

I) Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

Éléments généraux aux plans de prévention des risques naturels

Un PPRN, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que telle, il doit donc doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), lorsque celui-ci existe (ref. art L 162.1 du code de l'urbanisme). Ses dispositions prévalent par rapport à celle du PLU, en cas de contradiction des dispositions issues de ces deux documents. En l'absence de PLU, elles sont applicables de plein droit

L'objet du PPRN est précisé par l'article L562-1 du code de l'environnement

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'article R 562-4 du code de l'environnement précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant relever du PPRN :

- I. En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :
- 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés;
- 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- II.- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Le zonage et le règlement associé au PPRN encadrent donc très clairement la vocation des sols du territoire communal, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets et activités existantes et futures. Certains de ces projets ou activités pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret du 29 décembre 2011 relatif aux études d'impact de projets.

Éléments de contexte propres au PPRN de ENGINS

Le PPRN de ENGINS traite des aléas suivants :

- inondations :
 - · crues des torrents et ruisseaux torrentiels
- ravinements et ruissellements sur versant
- mouvements de terrain :
 - · alissements de terrain
 - · chutes de pierres et de blocs
 - effondrements et affaissements suffosion
- avalanches
- séismes (rappel de la classification nationale)

Il porte sur une partie du territoire de la commune d'Engins.

Les prescriptions de mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant sous forme de travaux se limitent a priori à l'intérieur et à l'enveloppe des bâtiments existants, ce qui conduit à un impact environnemental nul ou faible en dehors du bénéfice environnemental conséquent attendu en matière de réduction des risques.

Il n'est pas envisagé de prescrire des travaux de protection collective autres que d'entretien du milieu naturel ou des ouvrages de protection existants. Ceci est jugé justifié notamment par le fait que la réalisation de tels travaux dépendrait en général du déroulement favorable de procédures et de l'obtention d'autorisations au titre de parties de la législation autres que celles propres à la prévention des risques naturels, ce dont on ne peut préjuger.

II) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Éléments généraux aux PPRN

Par définition, un PPRN concerne des zones exposées aux aléas naturels et à ce titre, un espace présentant une vulnérabilité particulière si des enjeux y sont implantés mais bien souvent également une valeur environnementale particulière. L'objectif même du PPRN qui est la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux aléas naturels contribue a priori à préserver les enjeux environnementaux, principalement dans les parties non encore urbanisées ou peu urbanisées de la commune concernée. Ainsi, l'inventaire des sensibilités environnementales doit être apprécié au regard de l'action spécifique du PPRN.

Éléments de contexte propres au PPRN de la commune d'Engins



plan de situation

La commune de ENGINS est située à l'extrémité Nord du massif du Vercors, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Grenoble. Elle est rattachée à la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) et au parc naturel régional du Vercors. Elle s'étend sur une superficie de 2064 hectares pour une population de 496 habitants (en 2013).

Le territoire d'Engins est structuré par la vallée du Furon et les plateaux qui la dominent :

- plateau de Sornin, de la Molière et de Robertière à l'ouest, surplombés par les petites crêtes de Charande
- plan inférieur du chef-lieu et des hameaux de Rossinière, la Croisette, le Fournel
- extrémité du plateau de St Nizier du Moucherotte .

Le chef-lieu se situe à 930 m d'altitude. L'habitat est réparti sur 15 hameaux, dont certains ne sont pas directement accessibles depuis le chef-lieu. La commune est traversée par la route départementale 541, qui constitue un axe de communication privilégié entre les communes touristiques du Vercors et l'agglomération grenobloise.

L'altitude varie entre 580 m (gorges du Furon) et 1709 m (pointe de Charande). Les principaux sommets sont la Dent du loup, le Sornin, la Sure et Plénouze. Les versants sont disséqués par une série de petites gorges et de talwegs traversés par de nombreux escarpements. La hauteur des falaises atteint l'ordre d'une centaine de mètres en rive droite du Furon et une trentaine de mètres en rive gauche.

Ces versants accueillent une couverture forestière assez dense, principalement constituée de résineux, notamment de sapins et d'épicéas.

Les zones urbanisées sont diffuses, avec un développement dans les années 1970/80 à proximité des accès rapides à la route départementale. La tendance s'est ensuite tournée vers une densification du bâti autour du cheflieu. Les aléas glissements de terrain sont très présents sur les zones urbanisées. Les chutes de blocs ont pu impacter à plusieurs reprises les réseaux routiers.

Le territoire relativement proche de l'agglomération de Grenoble génère une demande croissante de l'urbanisation. L'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Vercors et l'exposition du secteur aux risques naturels motivent l'élaboration du PPRN.

III) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

Un PPRN est, par définition même, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions (zonage et règlement) intéressent l'occupation actuelle et future du sol, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les personnes, les biens et les activités. Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné.

En dehors du champ de la prévention du risque, le PPRN induit également d'autres impacts environnementaux indirects:

- en limitant l'étalement urbain sur les zones soumises à aléa, et donc les conséquences environnementales associées (consommation de foncier, déplacements et nuisances, etc.).
- en préservant, lorsque cela est justifié au titre de la prévention des risques, la vocation naturelle ou agricole des zones non urbanisées, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et la qualité des eaux, la préservation des ressources naturelles et des zones humides, etc.
- en prévenant les effets dominos (effets en chaîne liés à une inondation par exemple) par rapport aux sources de pollution potentielles, avec des prescriptions de mesures relatives à la rehausse et l'arrimage de cuves de fuel domestique, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates, etc.

